



Mairie · Ti-kêr
Langonnet · Langoned

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MAI 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 22 mai, le Conseil municipal de la Commune de LANGONNET dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au Centre Culturel, sous la présidence de Madame Françoise GUILLERM.

Date de convocation du Conseil municipal : le 15 mai deux mille vingt-quatre

Présents : Françoise GUILLERM, Yvon LE BOURHIS, Karine LE COURANT, Philippe MAINGUY, Marie-Françoise HUGOT-LE GUELLEC, Gaël BOËDEC, Maurice COZIC, Glenna COUTELLER, Christophe LE MERLEC, Joëlle POULICHET, Daniel LE JOLY, Martine LE CREN-CIBRARIO, Goulven LE CRAS, Séverine JAUEN, Sabine MARANGONI, Marion LE JORT

Précisions : Glenna COUTELLER est arrivée pour le vote de la délibération n°33/2024 et Goulven LE CRAS est arrivé pour le vote de la délibération n°37/2024

Absents / excusés : Arlette COSPEREC, Stéphane LE COURTOIS

Pouvoir : Pierre FERREC (pouvoir Philippe MAINGUY)

Nombre de membres au conseil : 19

Présents : 16

Votants : 17

Le quorum de 16 membres présents est atteint

A été nommé secrétaire de séance : Christophe LE MERLEC

Ordre du jour de la séance

- 1- Approbation du PV du Conseil municipal du 17 avril 2024
- 2- Organisation du temps scolaire 2024-2027
- 3- Instauration permis de démolir
- 4- Convention partenariat l'itinérance Théâtre de Lorient
- 5- Tarif spectacles culturels
- 6- Dispositif argent de poche
- 7- Dispositif pass jeune sports/culture
- 8- Contrat d'occupation de la salle des fêtes
- 9- Servitude Morbihan Energies – Restangoasguen/La Chapelle Neuve
- 10- Questions diverses

Délibération n° 31/2024 Organisation du temps scolaire 2024-2027

Madame la Maire rappelle que conformément aux dispositions de l'article D. 521-12 du Code de l'Education, l'organisation de la semaine scolaire arrêtée par le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale ne peut porter sur une durée supérieure à trois ans. A l'issue de cette période triennale, cette organisation scolaire peut être maintenue, pour trois ans après un nouvel examen, ou modifiée. Il ne peut y avoir de reconduction tacite. Cette disposition vise l'organisation de la semaine scolaire de chaque école publique, que cette organisation s'inscrive dans le cadre général ou dans celui des dérogations possibles.

Les horaires des écoles publiques ont été arrêtés par l'IA-DASEN du Morbihan, après avis du CDEN du 22 juin 2021.

Par conséquent, une nouvelle campagne de recensement des horaires de toutes les écoles publiques du Département du Morbihan est nécessaire afin que l'IA-DASEN arrête, après consultation du CDEN, l'organisation du temps scolaire de toutes les écoles publiques du Département pour la rentrée scolaire 2024.

Cadre réglementaire de l'organisation du temps scolaire

Le cadre général d'organisation de la semaine scolaire est le suivant :

- 24 heures d'enseignement réparties sur une semaine de 9 demi-journées, incluant le mercredi matin,
- une durée d'enseignement de 5h30 au maximum par jour,
- une demi-journée n'excédant pas 3 h 30,
- la durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à 1 h 30.

Le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques permet au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, sur proposition conjointe d'une et d'un ou plusieurs conseils d'école, d'autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire ayant pour effet de répartir les heures d'enseignement hebdomadaires sur 8 demi-journées réparties sur 4 jours.

Lors du Conseil d'école en date du 18 mars 2024, les membres ont approuvé de renouveler l'organisation de la semaine scolaire sur quatre jours répartie comme suit :

Matin : 9h-12h, temps méridien : 12h-13h30, après-midi : 13h30-16h30.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE de déroger à l'organisation de la semaine scolaire à l'école maternelle et élémentaire publique bilingue « Jean Moulin » ;
- APPROUVE l'organisation de la semaine scolaire sur quatre jours ;
- PROPOSE au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN) d'organiser la semaine scolaire comme suit : Matin : 9h-12h, temps méridien : 12h-13h30, après-midi : 13h30-16h30.

Délibération n° 32/2024 Instauration permis de démolir

Vu le décret n°2015-482 du 27 avril 2015 portant diverses mesures d'application à la loi 2074-366 du 24 mars 2014 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29 ;

Vu l'article L 421-3 du Code de l'Urbanisme qui prévoit que les démolitions de constructions existantes doivent être précédées de la délivrance d'un permis de démolir, lorsque la construction relève d'une protection particulière définie par décret en conseil d'Etat ou est située dans une commune ou partie de commune où le conseil Municipal a décidé d'instaurer le permis de démolir ;

Vu les articles R 42L-26 et R 421-27 donnant la possibilité au conseil Municipal d'instaurer un permis de démolir sur tout ou partie de la commune, pour des travaux sur des constructions autres que celles prévues à l'article R 421-28 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 14 décembre 2023 ;

Considérant que le permis de démolir, outre sa fonction d'outil de protection du patrimoine, permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti sur la commune ;

Madame la Maire explique qu'il est dans l'intérêt de la commune de soumettre à permis de démolir tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire, exceptés ceux inscrits dans l'article R 421-29, exemptés en tout état de cause de permis de démolir, ce quelle que soit la situation des terrains.

Elle propose au conseil municipal d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal aux conditions définies par les articles susvisés,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- INSTAURE le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal aux conditions susvisés

Délibération n° 33/2024 Convention partenariat l'itinérance Théâtre de Lorient

Madame la Maire expose que le Théâtre de Lorient, Centre Dramatique Nationale, propose des créations pensées et conçues pour jouer en itinérance. Dans le but d'aller à la rencontre des habitants et de proposer des créations sur le territoire. Ces représentations peuvent s'accompagner de résidences de création, d'actions de médiation et de diffusion en co-construction avec les partenaires du territoire.

Dans ce contexte, Madame la Maire propose de signer une convention de partenariat l'itinérance avec le théâtre de Lorient permettant deux représentations du spectacle Petite Iliade en un souffle dans la salle des fêtes de Langonnet prévues le 24 mai 2024.

La première sera à destination des scolaires de la Commune et la seconde à destination de la population et payante pour les plus de 15 ans.

La participation financière au titre de participation à la cession du spectacle et aux frais annexes (droits d'auteur...) s'élève à 1 192,15 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité

- Autorise Madame la Maire à signer la convention de partenariat l'itinérance avec le Théâtre de Lorient

Délibération n° 34/2024 Tarif spectacles culturels

Le théâtre de Lorient développe une politique d'itinérance visant à organiser des représentations de théâtre dans les communes rurales. La Commune souhaite intégrer cette dynamique en 2024 et il convient dans ce contexte d'instaurer un tarif municipal pour les spectacles culturels.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité d'appliquer les tarifs suivants en € TTC :

- Gratuit pour les moins de 15 ans
- 5€ à partir de 15 ans

Délibération n° 35/2024 Dispositif argent de poche

Madame la Maire propose de reconduire le dispositif argent de poche et d'indemniser une 1/2 journée de travail (3h de mission présente) à 20€ dans le cadre du dispositif national consistant à proposer aux jeunes la réalisation de petits chantiers / missions sur le territoire communal pendant les congés scolaires.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- APPROUVE de fixer le montant de l'indemnité journalière dans le cadre du dispositif argent de poche à 20€.

Délibération n° 36/2024 Dispositif pass jeune sports/culture

Madame la Maire propose d'instaurer un pass jeune sports/culture qui est une aide de 15 € par enfant âgé de 6 à 18 ans habitant la Commune à la pratique sportive ou culturelle pour financer tout ou partie de son inscription annuelle dans une association sportive ou culturelle.

L'objectif poursuivi par ce pass est de favoriser la pratique sportive et culturelle des jeunes de la Commune.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- APPROUVE l'instauration d'un pass jeune sports/culture à un montant de 15 € par enfant de la Commune.

Délibération n° 37/2024 Contrat d'occupation de la salle des fêtes

Madame la Maire propose d'adopter un nouveau contrat d'occupation de la salle des fêtes le dernier datant de l'ouverture de la salle en 2001.

Il permet notamment de définir les obligations des occupants et de revoir le montant des cautionnements.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité approuve le nouveau contrat d'occupation de la salle des fêtes.

Délibération n° 38/2024 Servitude Morbihan Energies – Restangoasquen/La Chapelle Neuve

Madame la Maire expose que Morbihan Energies a prévu d'enfouir sur la parcelle cadastrée XV 69, appartenant au domaine privé de la Commune sur un linéaire de 90 m. et située entre les lieudits de Restangoasquen et de la Chapelle Neuve, un câble électrique basse tension dans l'accotement.

Cette installation requiert la signature d'une servitude à titre gratuit avec Morbihan Energies en vue d'autoriser l'installation du réseau.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise à l'unanimité Madame la Maire à signer les actes relatifs à la création d'une servitude avec Morbihan Energies en vue de l'installation un câble électrique sur la parcelle XV 69.

Questions diverses

Dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, Mme la Maire rend compte au conseil municipal des décisions qu'elle a été amenée à prendre, à savoir :

Marché

Projet	Nom entreprise	Montant HT
Reprise Maîtrise d'œuvre construction restaurant scolaire suite mise en liquidation Atelier Trois Architectes	Groupement ARG/Become 29	15 431,73 € HT

La séance est levée.

Signature secrétaire de séance :

Christophe LE MERLEC



Signature La Maire :

Françoise GUILLERM



COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE PUBLIQUE DU 22 MAI 2024
ANNEXE VOTE

	Délibération n°31/2024	Délibération n°32/2024	Délibération N°33/2024	Délibération n°34/2024	Délibération n°35/2024	Délibération n°36/2024	Délibération n°37/2024	Délibération n°38/2024
Françoise GUILLERM	P	P	P	P	P	P	P	P
Yvon LE BOURHIS	P	P	P	P	P	P	P	P
Karine LE COURANT	P	P	P	P	P	P	P	P
Philippe MAINGUY	P	P	P	P	P	P	P	P
Marie-Françoise HUGOT- LE GUELLEC	P	P	P	P	P	P	P	P
Gaël BOEDEC	P	P	P	P	P	P	P	P
Maurice COZIC	P	P	P	P	P	P	P	P
Arlette COSPEREC	Abs							
Glenna COUTELLER	Abs	Abs	P	P	P	P	P	P
Christophe LE MERLEC	P	P	P	P	P	P	P	P
Joëlle POULICHET	P	P	P	P	P	P	P	P
Daniel LE JOLY	P	P	P	P	P	P	P	P
Martine LE CREN-CIBRARIO	P	P	P	P	P	P	P	P
Goulven LE CRAS	Abs	Abs	Abs	Abs	Abs	Abs	P	P
Séverine JAOUEN	P	P	P	P	P	P	P	P
Stéphane LE COURTOIS	Abs							
Sabine MARANGONI	P	P	P	P	P	P	P	P
Pierre FERREC	P	P	P	P	P	P	P	P
Marion LE JORT	P	P	P	P	P	P	P	P

Pour P
Contre C
Abstention A
Absent.e Abs

Représentation

Pierre FERREC

Pouvoir Philippe MAINGUY

Annexe de la délibération n°33/2024 du 22 mai 2024



CONVENTION DE PARTENARIAT L'ITINÉRANCE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

COMUNE DE LANGONNET

Adresse : 1 Place Morvan 56 630 LANGONNET

Tél. : 02.97.23.96.34

N° SIRET : 21560100600012

Code APE : 8411Z

N° Licence :

Représenté par Françoise GUILLERM, agissant en qualité de Maire

Ci-après désigné **LE PARTENAIRE** d'une part,

ET

EPCC LE THÉÂTRE DE LORIENT - CENTRE DRAMATIQUE NATIONAL DE BRETAGNE

Adresse : Parvis du Grand Théâtre – CS 40325 – 50325 Lorient cedex

Tél. : 02 97 02 22 75

N° SIRET : 200 062 362 000 13 - APE : 9004 Z

Licence d'entrepreneur de spectacles : R-2022-009157 / R-2022-009156 / R-2022-009114 / R-2022-009151

N° TVA intracommunautaire : FR 83 200 062 362

Représenté par Simon Delétang, agissant en qualité de Directeur

Ci-après dénommé **LE THÉÂTRE DE LORIENT - CDN** d'autre part.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

A - Le présent contrat engage la responsabilité des signataires dans la stricte limite des engagements décrits. Il ne pourra, en aucun cas, être considéré comme définissant de droit ou de fait une forme d'association ou de société entre les parties, la responsabilité de chacun étant limitée aux engagements pris dans le présent accord. Ainsi, en aucun cas, chaque contractant ne pourra être tenu pour responsable des engagements pris par son partenaire, même dans le cas où ces engagements se rapporteraient au présent contrat. D'accord entre les parties, ces dispositions sont déclarées comme essentielles et déterminantes du présent contrat.

B - Dans le cadre de **L'itinérance** et en partenariat avec les communes et les structures culturelles, le THÉÂTRE DE LORIENT - CDN propose des créations pensées et conçues pour jouer en itinérance.

LE THÉÂTRE DE LORIENT - CDN a pour volonté forte d'aller à la rencontre des habitants de son territoire à travers un dispositif de co-construction avec ses partenaires afin de ne laisser personne loin de la création théâtrale.

Ces projets peuvent s'accompagner de résidences de création, d'actions de médiation et de diffusion en co-construction avec les partenaires du territoire.

C - LE THÉÂTRE DE LORIENT - CDN s'engage à :

- Organiser la venue du présent spectacle dans les meilleures conditions ;
- Prendre en charge le coût de cession du spectacle ou les salaires des comédiens et techniciens associés au spectacle ;
- Prendre en charge les frais de transport du décor, de voyage de l'équipe et les repas du midi ;
- Effectuer les déclarations préalables et prendre en charge les droits d'auteurs ;
- Travailler en étroite collaboration avec les partenaires pour organiser des actions de médiation autour du spectacle, faire venir des scolaires à la représentation et mobiliser le public ;
- Fournir un kit communication comprenant l'ensemble des supports numériques nécessaires aux partenaires : affiches, flyers, dossiers de presse, éléments web, qui seront imprimés par LE PARTENAIRE ;
- Fournir un kit technique : matériel son, lumière et matériel scénique ;
- Organiser des réunions régulières entre l'équipe du THÉÂTRE DE LORIENT - CDN et LE PARTENAIRE (rencontre, organisation, bilan).

En contrepartie, LE PARTENAIRE s'engage à :

- Prendre en charge le forfait, selon les modalités financières définies ci-après ;
- Mettre à disposition et réserver le lieu d'accueil, qui n'est pas forcément une salle de spectacle ;
- Mettre à disposition un référent/relais technique durant toute la période de présence de l'équipe artistique ;
- Assurer les réservations et la billetterie le jour de la représentation et encaisser les recettes selon le prix et dans le respect de la jauge définis à l'article 4.3 ;
- En qualité d'organisateur, participer au paiement des droits d'auteur ;
- Proposer un pot convivial à l'issue de la représentation pour que le public et l'équipe artistique puissent se rencontrer ;
- Développer dans sa structure, en lien avec l'équipe du THÉÂTRE DE LORIENT, CDN, une action de relation publique autour des répétitions et/ou représentations, et de diffusion de l'information concernant les spectacles ;

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. – OBJET DE LA CONVENTION

LE THÉÂTRE DE LORIENT - CDN et LE PARTENAIRE se sont mis d'accord pour accueillir :

- 2 représentations du spectacle *Petite Iliade en un souffle* dans la salle des fêtes de Langonnet :

Vendredi 24 mai à 15 h et 20 h

ARTICLE 2. – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention couvre la période du 24 mai 2024 et prendra fin à la fin du démontage, le 25 mai 2024.

ARTICLE 3. – REPRÉSENTATIONS

LE PARTENAIRE et LE THÉÂTRE DE LORIENT - CDN ont convenu de programmer les représentations du spectacle *Petite Iliade en un souffle* dans la salle des fêtes de Langonnet, une représentation à destination d'un public scolaire et une représentation à destination du tout public.

4.1 LES OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

LE PARTENAIRE s'engage à :

- Autoriser l'accès au site du spectacle à partir de 9h le vendredi 24 mai afin que puisse être effectué le montage du décor et du matériel lumière et son, jusqu'à la fin du démontage, le lendemain de la représentation, le samedi 25 mai ;
- Fournir au THÉÂTRE DE LORIENT - CDN un badge d'accès qui sera restitué après le démontage, afin de garantir l'autonomie de l'équipe accueillie ;
- Fournir et installer 100 assises pour le public ;
- Organiser un pot convivial à destination du public après la représentation ;
- Prendre en charge les repas de l'équipe accueillie (5 personnes) le soir de la représentation tout public ainsi que ceux de l'équipe du THÉÂTRE DE LORIENT – CDN (3 personnes), soit un maximum de 8 repas.

LE PARTENAIRE réglera au THÉÂTRE DE LORIENT - CDN, sur présentation d'une facture et au titre de participation à la cession du spectacle et aux frais annexes :

- La somme de 1000 € HT + 55 € de TVA à 5,5% soit 1055 € TTC (mille cinquante-cinq euros toutes taxes comprises) pour les deux représentations ;
- La somme de 130 € HT (13% à calculer sur la participation à la cession) correspondant à la participation à la prise en charge des droits d'auteur + 7,15 € de TVA à 5,5 % soit 137,15 € TTC (cent trente-sept euros et quinze centimes toutes taxes comprises)

Soit la somme totale de 1192,15 € TTC (mille cent quatre-vingt-douze euros et quinze centimes toutes taxes comprises), versée, au plus tard 30 jours après présentation d'une facture, sur le compte suivant :

Titulaire : THEATRE DE LORIENT CTRE DRAMATIQUE NAT BRETAGNE

Domiciliation : TPVANNES

Code banque : 10071

Code guichet : 56000

N° de compte : 00002002576

Clé RIB : 45

BIC : TRPUFRP1

4.2 LES OBLIGATIONS DU THÉÂTRE DE LORIENT - CDN

LE THÉÂTRE DE LORIENT - CDN prendra directement en charge la cession du spectacle, les frais techniques, les frais annexes et les droits d'auteur, soit 7 846 € (sept mille huit cent quarante-six euros).

LE THÉÂTRE DE LORIENT - CDN aura à sa charge les droits d'auteurs SACD/SACEM.

4.3 JAUGE ET PRIX DES PLACES

La jauge pour chaque représentation programmée dans le cadre de l'itinérance est limitée à 100 personnes, en fonction des possibilités de l'espace.

Dans le cadre de l'itinérance, le prix des places est fixé librement par LE PARTENAIRE, dans la limite de 10 € TTC plein tarif et 5 € TTC pour les enfants et/ou scolaires.

Il a été déterminé que le tarif pour la représentation tout public serait de 5€ et gratuit pour les moins de 15 ans.

LE PARTENAIRE se chargera de la gestion des réservations et de l'encaissement de la billetterie pour la représentation tout public.

LE PARTENAIRE réservera au moins 2 invitations à destination de l'équipe accueillie (hors presse et professionnels), qui fournira au plus tard 24 heures avant la représentation le nom des personnes invitées.

LE THÉÂTRE DE LORIENT – CDN, hors équipe travaillant sur le spectacle, bénéficie d'au moins 2 invitations pour la représentation (hors presse et professionnels) et fournira au plus tard 24 heures avant la première représentation le nom des personnes invitées.

ARTICLE 4. – ASSURANCES

LE THÉÂTRE DE LORIENT - CDN et LE PARTENAIRE déclarent avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations et tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

ARTICLE 5. – ANNULATION DE LA CONVENTION

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence française, et qui peut seule exonérer les parties de l'exécution du présent contrat. En cas de force majeure, le cocontractant empêché informera immédiatement l'autre partie.

Le défaut ou le retrait des droits de représentations à la date d'exécution de la présente convention entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution d'une clause essentielle de son préambule.

Toute annulation pour une raison autre que celles décrites ci-dessus entraînera pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre partie une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

ARTICLE 6. – COMPÉTENCES JURIDIQUES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux du Morbihan mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage...).

Fait à Lorient, le 23 mai 2024, en deux exemplaires.

POUR LE PARTENAIRE

Françoise GUILLERM

POUR LE THEATRE DE LORIENT - CDN

CONTRAT D'OCCUPATION DE LA SALLE DES FÊTES

Entre :

1°) **Madame Françoise GUILLERM** agissant en qualité de représentante de la commune de LANGONNET, propriétaire des lieux,

Et :

2°) **Monsieur/Madame** domicilié(e) à «.....» à (), ☎, ✉, dénommé(e) « L'ORGANISATEUR » il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1 - DÉSIGNATION DES LOCAUX

La commune accepte de mettre à la disposition de l'organisateur la salle multifonctionnelle :

- Hall + Bar + grande salle + scène
- Cuisine et vaisselle pour personnes
- Sono (micro + ampli)
- Mange-debout
- Percolateur
- Grilles d'expositions (quantité :)

A la date suivante : du..... à 9h00 au à 9h00, heure des états des lieux.

Coordonnées du traiteur, le cas échéant :

Nom et adresse :

Téléphone :

2 - CONDITIONS FINANCIÈRES

Le prix de la location des locaux désignés ci-dessus est fixé conformément aux tarifs approuvés annuellement par délibération du Conseil Municipal. L'organisateur s'engage à payer à la signature du contrat soit par chèque à l'ordre du Trésor Public ou en espèce directement en mairie.

En cas de désistement, sauf cas de force majeure (décès, accident, dissolution...), 30 jours avant la date de la manifestation prévue, le prix de la location sera remboursé, déduction faite d'une indemnité forfaitaire de 30 % du prix de la location.

Passé ce délai, la somme versée restera acquise à qui de droit.

La sous-location ou mise à disposition de tiers est formellement interdite.

3 - CONDITIONS D'OCCUPATION DES LOCAUX NETTOYAGE DES LOCAUX APRÈS USAGE

L'organisateur s'engage à préserver le bon état des lieux et du matériel mis à sa disposition et à en user de façon normale.

Le dernier jour de la location, il incombe à l'organisateur de :

- débarrasser, nettoyer et ranger les tables et les chaises,

- ranger la vaisselle après lavage,
- procéder au nettoyage des lieux loués : entrée, bar et toilettes (sols carrelés balayés et lavés, chasses d'eau tirées et toilettes salubres),
- passer le balai dans la salle côté plancher.

En cas de nettoyage insuffisant, il sera fait application de **l'article 6**.

Il est interdit de :

- d'utiliser les locaux comme locaux à sommeil
- procéder à des modifications sur les installations existantes,
- bloquer les issues de secours,
- stationner des véhicules devant les issues de secours. Les utilisateurs devront veiller impérativement à respecter les places de stationnement,
- stationner sur la place réservée aux personnes à mobilité réduite, les pelouses et sur l'accès réservé aux pompiers et aux services de secours,
- introduire dans l'enceinte des pétards, des fumigènes, des bougies....
- déposer des cycles & cyclomoteurs à l'intérieur des locaux,
- utiliser les locaux à des fins auxquelles ils ne sont pas normalement destinés,
- utiliser du gaz à l'intérieur de la salle et aux abords,
- poser des tentures et autres décorations à l'aide de pointes, punaises, clous, pitons, agrafes, adhésifs, scellement, soudure, percement, etc...
- utiliser des confettis et des bombes serpents...
- projeter des corps étrangers contre les murs ou plafonds (bouchons de champagne...),
- monter sur les chaises et les tables.
- faire rentrer des chiens

Les organisateurs devront faire respecter dans la salle une discipline suffisamment ferme pour qu'aucune dégradation ne soit causée.

Le branchement de rallonges, de guirlandes électriques et d'appareils électriques supplémentaires est soumis à autorisation de la mairie.

La Mairie recommande instamment aux usagers de la salle des fêtes de :

- maintenir fermées toutes les issues, y compris celles de secours donnant sur les habitations voisines,
- s'abstenir d'animations ou de manifestations extérieures à la salle,
- d'éviter, lors des manifestations, les démonstrations bruyantes de toutes sortes, en particulier les concerts de klaxons, les cris et le tapage nocturne et, d'une façon générale, tout ce qui serait susceptible de perturber l'ordre public et d'entraîner des nuisances aux habitants de la commune.

4 - DÉGRADATION ET DISPARITION DE MATÉRIEL

L'organisateur s'engage à préserver le bon état des lieux et du matériel mis à sa disposition et à l'utiliser de façon normale.

Le mobilier se trouvant à l'intérieur de la salle ne peut être utilisé à l'extérieur.

Si des dégradations venaient à être commises lors de la manifestation, à l'intérieur et aux abords immédiats des locaux loués, des sanctions pourraient être prises à l'encontre de l'organisateur ou de l'association qu'il représente, à savoir :

- ♦ Facturation du matériel manquant lors de l'inventaire après usage,
- ♦ Facturation des frais de remise en état,
- ♦ Refus de location ultérieure,
- ♦ Réduction ou suppression des subventions.

La vaisselle et le matériel perdus ou cassés devront être remplacés à l'identique ou, à défaut, seront facturés par pièce.

L'organisateur devra informer la Mairie de tout problème de sécurité dont il aurait connaissance, tant pour les locaux que pour le matériel mis à disposition.

5 - SÉCURITÉ - ISSUES DE SECOURS

Chaque utilisateur reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité arrêtées et s'engage à les respecter.
- avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction d'incendie et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Les utilisateurs devront :

- dégager les issues de secours,
- veiller impérativement à respecter les places de stationnement matérialisées,
- se conformer aux consignes de sécurité apposées avec les plans d'évacuation.

En cas de nécessité, contacter les services d'urgence :

SAMU : 15

GENDARMERIE : 17

POMPIERS : 18

Agent d'astreinte – Portable : 06 98.87.94.47.

L'organisateur est responsable de la sécurité des personnes et des biens. **Il devra en outre prendre connaissance de la réglementation sur la police des débits de boissons** (affichée dans le bar de la salle) et s'y conformer scrupuleusement.

Les incidents et dégâts occasionnés par des personnes présentes à la manifestation sont également à la charge de l'organisateur.

Les enfants présents pendant les manifestations sont placés sous la surveillance de leurs parents.

6 - CAUTION

L'organisateur laisse en dépôt à la signature du présent contrat une **caution de 600 €** pour la salle et **de 300 €** pour le ménage.

En cas de dégradation ou de disparition de matériel, cette somme serait à valoir sur le montant des réparations (*) ou remplacements éventuels.

(*) Facturation sur la base :

- d'un forfait horaire + fournitures si réparation effectuée par l'employé communal
- du montant de la facture si travaux effectués par un artisan.

7 - ASSURANCES

Il est demandé à l'organisateur d'avoir une assurance « **RESPONSABILITE CIVILE** » le garantissant des conséquences particulièrement dommageables qui pourraient éventuellement lui être imputées.

Une attestation d'assurance devra être fournie à la mairie.

Fait en deux exemplaires dont un pour chacune des parties.

A LANGONNET, le
La Maire,
(Ou son représentant)

L'Organisateur,
(lu et approuvé)



PRET DE VAISSELLE

La liste de la vaisselle est jointe à cette convention, elle devra être contrôlée par le locataire de la salle avant son utilisation, toute remarque, toute réclamation et notamment sur l'inventaire, devra être formulée avant l'utilisation du matériel.

Désignation	Quantité souhaitée	Retour vaisselles
Percolateur		
Sono et micro sans fil		
Mange-debout		
Assiette plate		
Assiette creuse		
Assiette à dessert		
Tasse		
Fourchette		
Cuillère à café		
Cuillère à soupe		
Petite cuillère		
Cuillère de service		
Couteau		
Couteau à pain		
Louche		
Saladier		
Carafe en verre		
Pichet en inox		
Plateau de service		
Corbeille à pain inox		
Chariot de service		
Torchons		

Date de la location :

Nom de l'organisateur :

Annexe 1 de la délibération n°38/2024 du 22 mai 2024



CONVENTION DE SERVITUDES POUR LE PASSAGE D'UNE LIGNE ELECTRIQUE SOUTERRAINE

1

Commune de LANGONNET
Département du Morbihan

Ligne à 400 volts Electricité – Sécurisation P84 Restangoasguen

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Syndicat Morbihan énergies
représenté par son Président en exercice,
désigné ci-après par l'expression « Le Syndicat » d'une part

ET

La Commune de LANGONNET – Représentée par son Maire en exercice
né le _____ à _____
Domicilié : 1, Place Morvan – 56630 LANGONNET

Propriétaire de la parcelle de terrain objet de la présente mise à disposition agissant tant en son nom personnel
que pour le compte de ses ayants droit, ci-après dénommé « le propriétaire »

d'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Le **propriétaire** déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s), (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient/luiLe **propri** appartient :

COMMUNE	SECTIONS	NUMEROS	LIEUX-DITS
LANGONNET	XV	69	Restangoasguen
			(Voie)

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 Juin 1970, que les parcelles ci-dessus désignées sont actuellement 3 :

- exploitées par lui-même,
- exploitées par M(me) habitant à
- non exploitées

Les parties, vu les droits conférés pour l'établissement des ouvrages de transport et de distribution d'électricité tant par l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 que par l'article 35 modifié de la loi du 8 Avril 1946 et le décret n° 70-492 du 11 Juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 : DROITS DE SERVITUDES CONSENTIS

Après avoir pris connaissance du tracé de la (des) ligne(s) électrique(s) souterraine(s) à **400 Volts Sécurisation P84 Restangoasguen** décrite(s) dans le plan annexé à la présente convention, sur les parcelles ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît au Syndicat, maître de l'ouvrage de distribution d'électricité qu'il se propose d'établir et dont il confie l'exploitation à Enedis, son concessionnaire, les droits suivants :

1. Y établir à demeure dans une bande de 0,4 mètre de large, 1 ligne électrique souterraine sur une longueur totale d'environ 90 mètres, dont tout élément sera situé à, au moins 0,65 mètre(s) de la surface après travaux, ainsi que ses accessoires.

2. Y établir à demeure néant-coffret de réseau (en façade ou en clôture) et des liaisons souterraines entre les dits coffrets et les maisons ou immeuble pour assurer la reprise des branchements existants ;

3. Y établir à demeure, dans une bande susvisée 0 ligne(s) de courant faible spécialisé pour la transmission de données liée à l'exploitation de l'ouvrage sur la même longueur et dans les mêmes conditions ;

4. Etablir en limite des parcelles cadastrales, si besoin, des bornes de repérage ;

5. Effectuer l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation qui, se trouvant à proximité de l'emplacement de la ligne électrique ou de courant faible spécialisé, gêne sa / leur pose, ou pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages.

Par voie de conséquence, le Syndicat et Enedis Concessionnaire du réseau, pourra faire pénétrer sur la propriété, ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, le remplacement et la réparation des ouvrages ainsi établis. Le propriétaire sera préalablement averti des interventions sauf en cas d'urgence

ARTICLE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la parcelle, mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Il s'engage, en outre, dans la bande de terrain définie à l'article 1er, à ne faire aucune modification du profil du terrain, construction, plantations d'arbres ou d'arbustes ni aucune culture préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages ou à la sécurité.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions de part et d'autre de cette bande, à condition de respecter entre lesdites constructions et le ou les ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par les règlements en vigueur ;
- planter des arbres de part et d'autre de la ligne électrique souterraine, à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à 1 Mètre(s) des ouvrages.

ARTICLE 3 : INDEMNITES

Eu égard à la nature et à l'objet des travaux à réaliser, ainsi qu'à leur mode très particulier de financement, aucune indemnité n'est versée par le SYNDICAT.

La présente convention reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Les dégâts seront à la charge du Syndicat ou de ses entrepreneurs dans le cas où ils sont causés par la construction de l'ouvrage.

Ils seront à la charge d'Enedis ou de ses entrepreneurs s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES

Le propriétaire ou, le cas échéant, tout autre exploitant agricole, sera dégagé de toute responsabilité à l'égard d'Enedis concessionnaire pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait aux ouvrages faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

En outre, si l'atteinte portée à la ligne résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, Enedis garantit le propriétaire ou éventuellement tout autre exploitant agricole contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

ARTICLE 5 : FORMALITES – PUBLICITE FONCIERE

La présente convention ayant pour objet de conférer au Syndicat, des droits plus étendus que ceux prévus par l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906, pourra faire l'objet d'un acte authentique à la demande de l'une des parties. Elle pourra faire l'objet d'une publicité foncière à la recette des impôts et/ou au bureau des hypothèques

Le propriétaire s'engage, à compter de la signature de la présente convention, à porter celle-ci à la connaissance de toute personne qui aurait acquis ou qui pourrait acquérir des droits sur la parcelle considérée à quel que titre que ce soit. Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à ces terrains, l'existence de la convention.

ARTICLE 6 : LITIGES

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention, est celui de la situation des parcelles.

ARTICLE 7 : CLAUSE DE STIPULATION POUR AUTRUI

Le Syndicat déclare qu'il entend stipuler dans le présent acte, tant pour lui-même que pour Enedis, son concessionnaire, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation de l'ouvrage électrique faisant l'objet de la présente convention

ARTICLE 8 : ENTREE EN APPLICATION

La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ci-dessus ou de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant avec une emprise moindre.

Fait en 2 exemplaires

Cadre réservé au(x) propriétaire(s) Fait à Le <i>Signature précédée de la mention manuscrite «lu et approuvé»</i>	Cadre réservé à Morbihan énergies Fait à VANNES 13/05/2024 Le Président
--	---

- (1) Désigner la ligne par ses extrémités et indiquer sa tension.
- (2) Si le propriétaire est une personne physique mariée sous le régime de la communauté, il est nécessaire de faire intervenir dans l'acte le conjoint de celle-ci, s'il s'agit d'une société, une association, un GFA.....indiquer la société, l'association représentée par M. ou Mme ... suivi de l'adresse, du code SIRET de la société, du GFA....ou du n° d'enregistrement à la Préfecture pour l'association.
- (3) Ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles.
- (4) Rayer la mention inutile.

